

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie les petits trésors I.H.Ltée	Numéro de permis 1036005	Date d'inspection Le 02 octobre 2024	
Nom de l'établissement Garderie les petits trésors I.H. Ltée		Numéro de téléphone (506) 727-4656	
Adresse 5 rue De La Forge Caraquet NB E1W 1A2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Karine Basque		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	16 oct. 2024	
Commentaires : Une éducatrice n'a présentement pas un RCR valide a son dossier comme l'exige la loi sur les services à la petite enfance. Le RCR doit être valide en tout temps pour chaque employé. L'éducatrice est cédulée pour sa formation de RCR le 5 et 6 octobre 2024. Une preuve doit être au dossier dès la formation complétée			
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	16 oct. 2024	
Commentaires : Une éducatrice n'a présentement pas de vérification judiciaire a son dossier. L'employé a été demander de partir et pourras revenir en garderie que lorsque le document exigé sera reçu et conforme.			
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	16 oct. 2024	
Commentaires : Une vérification auprès du Développement social doit être refait au 5 ans pour chaque employée. Cinq employées de la garderie n'ont présentement pas une vérification du DS valide, il est demandé que ces 5 éducateurs font la vérification dans un délais raisonnable. Une vérification du casier judiciaire doit être refait au 5 ans pour chaque employée. Quatre employées de la garderie n'ont présentement pas une vérification du CJ valide il est demandé que ces 4 éducateurs font la vérification dans un délais raisonnable.			
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	16 oct. 2024	
Commentaires : Les rapports d'inspection annuels et de surveillance doivent être affichés jusqu'à la prochaine inspection. La garderie est demandée d'afficher les rapports sur son babillard de sa dernière inspection et de la dernière surveillance.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	04 oct. 2024	
Commentaires :			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	16 oct. 2024	
Commentaires :			
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	16 oct. 2024	
Commentaires : Les exercices d'évacuation en cas d'urgence ou d'incendie doivent être fait chaque mois à différents moments de la journée et de l'année. La garderie est tenue de faire des pratiques chaque mois.			
29 L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les aires de circulation de l'établissement ainsi que les allées piétonnes extérieures soient exemptes d'obstacles et de dangers.	29	02 oct. 2024	02 oct. 2024
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	16 oct. 2024	
Commentaires : Il est demandé de ramener ou d'ajouter du gravier en dessous de la glissade jaune afin d'amortir les chutes			
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	16 oct. 2024	
Commentaires : La garderie est tenue de vérifier chaque mois les modules fixes à l'extérieur afin que ceux-ci soient sécuritaire et sans danger de blessures pour les enfants. La vérification contenant la date doit être inscrite chaque mois sur la liste de vérification.			

Commentaires généraux

Ratio respecté lors de mon inspection annuelle

Discussion avec les éducatrices suites à des questions sur l'utilisat télévision en garderie, que celle-ci ne peut être utilisé qu'à des fins d'apprentissage, la planification des activités quotidiennes, l'usage du café, les sucettes.

Observation: chanson et comptine, jeu extérieur, collation, séances des toilettes et lavage des mains, le diner et la sieste

RCR: L'exploitante a été avisée que l'éducatrice ne peut être seule et qu'elle doit toujours être accompagné d'une éducatrice ayant un RCR valide.

original signé par
Karine Basque

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 02 octobre 2024

Date

original signé par

Le 02 octobre 2024

Jennifer Murty

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Date